Et quant au troisiesme point, les Generaux des Monnoyes de France ont accoustumé de faire le Iugement des boestes des Monnoyes du Dauphiné, & d'en faire les comptes, lesquels sont demourez à Paris, en cestedite Chambre des Comptes, & aussi sur icelles auoir toute connoissance en tout & par tout comme en celles du Royaume. Et quant au surplus, nostre redouté Seigneur, si aucune chose vous plaist nous mander ou commander, nous sommes tousiours prests & appareillez d'y obeyr comme raison est & tenus y sommes, prians le benoist Fils de Dieu, qu'il vous doint bonne vie & longue, & Paradis à la fin, ainsi soit-il. Escrit à Paris soubz nos signets le quatorziéme iour de Nouembre.

Et au bas estoit écrit : Vos tres-humbles seruiteurs les Gens des Comptes du Roy à Paris.

Et au dessus : A nostre tres-redouté Seigneur Monseigneur le Dauphin.

Copie des lettres missiues, addressantes aux Generaux des Monnoyes, pour faire forger & battre en la Monnoye de Bourdeaux, des hardis & deniers Bourdelois, ainsi que par lesdits Generaux Maistres des Monnoyes sera aduisé.

Du 13. Aoust 1488.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. vers. 124.

DE PAR LE ROY.

NOS AMEZ ET FEAVX, Nos chiers & bien amez les gens des Estats de nos Pays & Duché de Guyenne, & mesmement ceux de nostre ville de Bordeaux nous ont écrit, & par leurs lettres tres-humblement supplié & requis, que nostre plaisir soit estre contens que en la Monnoye dudit Bordeaux on puisse forger & battre des hardis & deniers Bordelois, afin que le peuple puisse mieux payer ses rentes & autres deuoirs. Car à l'occasion de l'ordonnance par nous dernierement faite sur le faict de nos monnoyes, ils ne s'en pourroient bonnement passer. A cette cause, & que desirans ayder & subuenir à nos subiets, nous voulons & vous mandons, que vous aduisiez iusques à quelle somme ils pourront forger & battre desdits hardis & deniers Bourdelois, à la raison & poids que dernierement a esté ordonné bailler de marc d'argent és Monnoyes de nostre Royaume, & sur ce leur faites telle expedition que trouuerez estre à faire pour le mieux, en maniere que icelles nos ordonnances soient entretenuës & gardées comme il appartient, & qu'il n'y ait point de faute. Donné au Vergier, le treiziéme iour d'Aoust 1488. Ainsi signé, CHARLES. PARENT. Et au dos desdites lettres estoit écrit ce qui s'ensuit : A nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, receuës le vingt-septiéme iour d'Aoust mil quatre cens quatre-vingts huit.

S'ensuit le mandement de Messieurs des Monnoyes, fait par vertu desdites lettres missiues cy-dessus incorporées.

DE par les Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire. Gardes de la Monnoye de Bordeaux, par vertu des lettres missiues du Roy nostredit Seigneur, à nous presentées par Simon Guenet, l'vn de vous, données au Vergier le treiziéme iour de ce present mois, nous vous mandons que faites faire en ladite Monnoye deniers blancs appellez hardis de trois deniers de loy argent le Roy à deux grains de remede de dix-neuf sols & demy de poids au marc de Paris, qui auront cours pour trois deniers tournois la piece, & petits deniers Bordelois à seize grains de loy argent le Roy à deux grains de remede, de vingt-cinq sols de poids audit marc de Paris, qui auront cours les cinq pour vn desdits hardis, iusques au nombre de mil marcs d'argent & non plus, pourueu que les Maire & Escheuins de ladite ville de Bordeaux, liureront en vostredite Monnoye cinq cens marcs d'argent blanc, & ne faites faire au plus que pour vingt marcs d'argent desdits deniers Bordelois, & faisant donner aux Changeurs & Marchands fre-

quentans ladite monnoye, de chascun marc d'argent vnze liures tournois, ainsi que mande nous est par lesdites lettres, si gardez bien qu'en ce n'ayt faute, en gardant en tout les ordonnances faites sur le faict desdites monnoyes. Escrit à Paris, le vingt-septiéme iour d'Aoust, l'an 1488.

Du 28. Decembre 1491.

Lettres Patentes en forme d'Edict, portant creation en titre d'Office d'vn Conseiller & Receueur General des boestes des Monnoyes de France, & Payeur des gages des Officiers de la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté F. fol. 140. & 141.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis l'erection faite de nostre Chambre des Monnoyes à Paris n'ait esté creé aucun Receueur & Payeur des deniers ordonnez pour le payement des gages de nos amez & feaux les Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, & autres nos Officiers en icelle, par defaut dequoy a tousiours par cy-deuant conuenu & conuient à nosdits Generaux Conseillers & Officiers, de laisser & abandonner les affaires de ladite Chambre, pour eux-mesmes faire les poursuites & diligences de recouurer ou faire recueillir à leurs despens leursdits gages, à nostre grand interest & dommage, & diminution des gages de nosdits Generaux Conseillers Maistres de nosdites Monnoyes, & autres Officiers de nostredite Chambre. Parquoy pour recueillir lesdits deniers & faire le payement de leursdits gages, aussi pour receuoir les deniers des boestes de nosdites Monnoyes aprés le iugement faict d'icelles par nosdits Conseillers Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, où entendons auoir homme exprés qui pourra faire le tout & à moindre frais & charge pour nous, & en sera tenu en tenir le compte, & en faire la distribution là & où sera par nous ordonné, soit requis & chose tres-necessaire y creer & commettre aucun notable personnage pour ce faire. Sçauoir faisons, que nous ce consideré, & que en toutes nos autres Chambres qui ont esté erigées & instituées, comme nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & autres de nostre Royaume, a vn Receueur pour cueillir & receuoir les deniers venans des proffits & esmolumens desdites Chambres, & Payeur des gages des Officiers en icelles, voulans à cette cause, & pour le bien de nostredite Chambre de nosdites Monnoyes & desdits Officiers en icelle, y creer semblablement vn Receueur & Payeur, à l'exemple & imitation de nos autres dites Chambres souueraines. POVR CES CAVSES, & pour la bonne & grande relation que faite nous a esté de la personne de nostre bien amé François Ra, & de ses sens, suffisance, loyauté, experience, prud'hommie & bonne diligence, & pour consideration aussi des seruices que feu son pere a faits à feu nostre tres-cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, & fait encores à nous nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement à Paris, Maistre Aniorrant Ra, frere dudit François Ra, lequel esperons que aussi fera à nous en l'exercice dudit Office de Receueur & Payeur & autrement, iceluy François Ra pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, auons creé, ordonné & estably, & par ces presentes, de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, creons, ordonnons & establissons Receueur & Payeur, tant des gages de nosdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes & autres Officiers en icelles, que des deniers qui viendront & yssront desdites boestes aprés le iugement sur ce fait par iceux Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, comme dit est. Et iceluy Office de Receueur & Payeur luy auons donné & donnons par ceddites presentes, pour par luy l'auoir, tenir, posseder & doresnauant exercer, aux gages de deux cens liures tournois par an que luy auons pour ce ordonné & ordonnons des deniers qui viendront & yssront desdites boestes, & aux autres droicts, franchises, libertez, proffits & esmolumens qui y appartiennent, & tels & semblables qu'ont & ont accoustumé d'auoir nos autres Officiers du corps d'icelle Chambre tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, Thresoriers & Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de nos Finances, & à chascun d'eux comme à luy appartiendra, que dudit François Ra pris & receu le serement